



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order

Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec

SOR/93-154

DORS/93-154

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to the Fédération des Producteurs Acéricoles du Québec to Regulate the Marketing in Bulk, in Interprovincial and Export Trade of Maple Sap and Maple Syrup Produced in Quebec

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1 | Short Title |
| 2 | Interpretation |
| 3 | Interprovincial and Export Trade |
| 4 | Levies or Charges |

TABLE ANALYTIQUE

Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de la fédération des producteurs acéricoles du Québec relativement à la commercialisation en vrac de l'eau d'érable et du sirop d'érable produits au Québec

- | | |
|---|--|
| 1 | Titre abrégé |
| 2 | Définitions |
| 3 | Marchés interprovincial et international |
| 4 | Taxes et prélèvements |

Registration
SOR/93-154 March 30, 1993

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order

P.C. 1993-606 March 30, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to section 2* of the *Agricultural Products Marketing Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order granting authority to the Fédération des producteurs acéricoles du Québec to regulate the marketing in bulk, in interprovincial and export trade, of maple sap and maple syrup produced in Quebec.*

Enregistrement
DORS/93-154 Le 30 mars 1993

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec

C.P. 1993-606 Le 30 mars 1993

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et en vertu de l'article 2* de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec relativement à la commercialisation en vrac de l'eau d'érable et du sirop d'érable produits au Québec*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 34, s. 2

* L.C. 1991, ch. 34, art. 2

Order Granting Authority to the Fédération des Producteurs Acéricoles du Québec to Regulate the Marketing in Bulk, in Interprovincial and Export Trade of Maple Sap and Maple Syrup Produced in Quebec

Short Title

1 This Order may be cited as the *Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means *An Act respecting the marketing of agriculture, food and fish products and amending various legislation*, S.Q. 1990, c. 13 enacted by the Province of Quebec; (*Loi*)

Commodity Board means the *Fédération des producteurs acéricoles du Québec* established pursuant to the Act; (*Fédération*)

maple sap and maple syrup means any maple sap and any maple syrup produced in the Province of Quebec and marketed in bulk; (*eau d'érable et sirop d'érable*)

market in bulk means to sell, offer for sale or deliver a product, in barrels or otherwise in bulk, to a processor, a wholesaler or any other intermediary. (*commercialiser en vrac*)

Interprovincial and Export Trade

3 The Commodity Board is authorized to regulate the marketing in bulk of maple sap and maple syrup in interprovincial and export trade and for those purposes may, with respect to persons and property situated in the Province of Quebec, exercise all or any powers like the powers exercisable by that Commodity Board under the Act in relation to the marketing in bulk of maple sap and maple syrup locally in the Province of Quebec.

Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de la fédération des producteurs acéricoles du Québec relativement à la commercialisation en vrac de l'eau d'érable et du sirop d'érable produits au Québec

Titre abrégé

1 *Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

commercialiser en vrac Vendre, offrir en vente ou livrer un produit, en baril ou autrement en vrac, à un transformateur, à un grossiste ou à tout autre intermédiaire. (*market in bulk*)

eau d'érable et sirop d'érable L'eau d'érable et le sirop d'érable produits au Québec et commercialisés en vrac. (*maple sap and maple syrup*)

Fédération La Fédération des producteurs acéricoles du Québec, constituée en vertu de la Loi. (*Commodity Board*)

Loi La loi du Québec intitulée *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1990, ch. 13 (*Act*)

Marchés interprovincial et international

3 Les pouvoirs conférés à la Fédération par la Loi relativement à la commercialisation en vrac de l'eau d'érable et du sirop d'érable dans cette province, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

Levies or Charges

4 The Commodity Board may, in relation to the powers granted to it under section 3,

(a) fix and impose, by order, and collect levies or charges from persons referred to in that section who are engaged in the production or marketing in bulk of maple sap and maple syrup and for those purposes may classify those persons into groups and fix, by order, the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commodity Board, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of maple sap and maple syrup and the equalization or adjustment among the producers of maple sap and maple syrup of moneys realized from the sale thereof during such period or periods as the Commodity Board may determine.

Taxes et prélèvements

4 En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 3, la Fédération est habilitée :

a) à instituer par ordonnance et à percevoir les taxes ou prélèvements payables par les personnes visées à cet article qui se livrent à la production ou à la commercialisation en vrac de l'eau d'érable et du sirop d'érable et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer par ordonnance les divers montants des taxes et prélèvements payables par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de l'eau d'érable et du sirop d'érable, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre les producteurs d'eau d'érable et de sirop d'érable, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci durant la ou les périodes que la Fédération peut déterminer.